

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1321 (Rect)

présenté par

M. Zgainski, Mme Bergantz, M. Isaac-Sibille, Mme Gatel, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et les membres du groupe Démocrate (MoDem et Indépendants)

ARTICLE 3

I. – À la fin de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« et le maintien d’un lien social »

les mots :

« ou, en l’absence de proches, des membres d’une structure associative agréée et un droit au maintien d’un lien social et à une vie familiale normale ».

III. – En conséquence, compléter l’alinéa 17 par les mots :

« ou des membres d’une structure associative agréée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France introduit en son article 3 un droit de visite des proches. Cependant, cette disposition ne tient pas compte des personnes âgées qui n’ont plus de famille ou de proches, ou qui se trouvent dans une situation telle que leurs proches ne s’occupent plus d’eux.

Le présent amendement vise donc à élargir le droit de visite aux structures associatives dont l'objet social correspond lorsqu'une personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux se trouve dans cette situation.